

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 22/08/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 18/08/2022

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD)**

Parc de la Chênaie – Rue Pablo Picasso  
62320 ROUVROY

Références : 193-2022  
Code AIOT : 0028200031

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 sur le site de l'établissement exploité par ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD), Parc d'activités de la Chênaie Rue Pablo Picasso à ROUVROY (62320). L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (AMD)
- Parc d'activités de la Chênaie Rue Pablo Picasso 62320 ROUVROY
- Code AIOT : 0028200031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Sur son site industriel de ROUVROY, la Société AMD emploie 130 salariés et produit des protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte.

Les 8 lignes de fabrication en service lui permettent de produire plusieurs grands types de protections : alèses, changes anatomiques, pant ou pull up, changes complets commercialisées sous environ 600 références produits.

Leur élaboration se fait par un assemblage à sec de différents matériaux, sans modification chimique de leur nature : fibres de cellulose (par défibrage à sec de la pâte à papier), fibres de polyester, superabsorbant (microgranulés de polyacrylate), films de polypropylène et polyéthylène constituant respectivement les faces interne et externe des protections, colle « hot melt » mise en œuvre à une température inférieure à 150°C.

Sur le plan administratif, les activités et installations du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 30/12/2014.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

sécurité des installations (risque incendie) :

- vérification du respect des prescriptions rappelées par Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 04/10/2021
- vérification de la prise en compte des demandes et observations de l'Inspection formulées à l'issue de l'inspection précédente, en date du 29/07/2021.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1 - Non-Conformité n°1 de l'APMD du 04/10/2021	APA du 30/12/2014 art. 7.5.1 APMD du 04/10/2021	APMD	Sans objet
2	PC2 – Non-conformités n°2 à 4 de l'APMD du 04/10/2021	APA du 30/12/2014 art. 2.6.1 et 7.7.2 APMD du 04/10/2021	APMD	Sans objet
3	PC3 - Non-Conformité n°5 de l'APMD du 04/10/2021	APA du 30/12/2014 art. 7.7.3.3 APMD du 04/10/2021	APMD	Sans objet
4	PC4 - Vérification de prise en compte des observations (rapport d'inspection 2021)	Lettre du 30/08/2021	Observations	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats établis sur site le 18/08/2022 ont permis de vérifier :

- le respect par AMD des prescriptions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/10/2021
- la prise en compte de toutes les observations et demandes formulées par l'Inspection à l'issue de la visite sur site du 29/07/2021, reportées dans le tableau des constats annexé au rapport d'inspection du 30/08/2021.

## **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : PC1 - Non-Conformité n°1 de l'APMD du 04/10/2021

Référence réglementaire : art. 7.5.51 de l'APA du 30/12/2014 - APMD du 04/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui - 29/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Etablissement du plan de secours
« L'exploitant établit un <i>Plan d'Opération Interne</i> comportant les éléments suivants : -Présentation de l'établissement, -Schéma d'alerte, -Les scénarios majorants issus de l'étude de danger, -Les moyens de secours en matériels et personnels, -L'annuaire téléphonique, -La coordination des secours internes et externes. - etc... Ce Plan d'Opération Interne devra être transmis au SDIS62 Groupement Prévision des Risques en format numérique (PDF) et 2 exemplaires papier, qui l'intégrera dans sa base de données opérationnelles unique. Les mises à jour périodiques devront également être transmises de la même manière. [...] »
Objet du non-respect constaté le 29/07/2021 : plan de secours non constitué
<b>Constats sur site du 18/08/2022</b>
Document finalisé (version 1 datée du 02/02/2022), présenté à l'Inspection lors de la visite du 18/08/2022.  Il a été élaboré avec le concours d'une société extérieure qui a travaillé en étroite collaboration avec l'exploitant.  Le contenu du plan de secours a été examiné ; il satisfait aux dispositions prescrites. Il y aura lieu néanmoins de prendre en compte les remarques suivantes : - ne plus recenser la réserve de 270 m <sup>3</sup> constituée par le bassin aérien (fiche n°16) - corriger le diamètre nominal des RIA (fiche n°17) et compléter les unités pour les volumes et débits (fiches n° 16, 25, 63, 64) - repérer "la zone D" bureaux sur les plans des fiches n°16 et 29.  L'Inspection a mentionné avec insistance la nécessité d'une organisation pour assurer les mises à jour du document, en tant que de besoin, et ce dans le but de maintenir son caractère opérationnel.
Conformément aux dispositions prescrites, le document intégrant les remarques listées ci-dessus sera transmis au Service Prévision du SDIS 62.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC2 - Non-conformités n°2 à 4 de l'APMD du 04/10/2021

Référence réglementaire : Articles 2.6.1 et 7.7.2 de l'APA du 30/12/2014 - APMD du 04/10/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en bon état des équipements constituant la défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La fréquence des vérifications est à minima annuelle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Notamment, l'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulières suivantes :

- vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage) ;
- essai des pompes hebdomadairement...[...].

Objet du non-respect des prescriptions constaté le 29/07/2021:

- non levée de toutes les non-conformités recensées dans le dernier compte-rendu de contrôle des RIA (Q5)
- non levée de toutes les non-conformités recensées dans le dernier compte-rendu de contrôle du dispositif de sprinklage (Q1)
- sur une période récente, essais des pompes de l'installation de sprinklage non réalisés à une fréquence hebdomadaire

Constats :

- Document présenté sur site le 18/08/2022 justifiant la commande d'intervention adressée à EQUANS AXIMA le 08/10/2021 pour la levée de toutes les anomalies relevées dans le dernier compte-rendu de vérification en date du 10/09/2021.

Constats correspondants réalisés par sondage sur site le 18/08/2022.

En particulier, ont été visualisés deux des 4 RIA changés n° 2 - 4 - 12 - 17 par des appareils neufs : les RIA n°2 et n°4.

Présence effective des signalétiques.

Justificatif documentaire précisé ci-dessus, considéré non suffisant. Le justificatif d'intervention sera transmis à l'Inspection.

- Dernier document Q1 correspondant à la vérification du 07/03/2022 effectuée par EQUANS AXIMA, consulté sur site.

Ce document justifie de la levée des observations formulées dans le compte-rendu de vérification semestrielle précédente. Il mentionne 3 points de non-conformités sans risque de mise en échec, lesquels points ont été pris en compte par l'exploitant.

Vu sur site en particulier :

- l'absence d'anomalie concernant le niveau du flotteur de la source B et le bon fonctionnement du test lampe sur défaut. L'exploitant avait indiqué directement sur le document et tracé la vérification du flotteur après déblocage de la trappe d'accès.
- le changement effectif des batteries associées au démarrage du groupe motopompe.

Vu également dans le local des pompes le fonctionnement de l'éclairage de secours, point signalé dans le document Q1 comme proposition d'amélioration.

- Vu sur site, dans le local des pompes, la traçabilité des résultats des essais hebdomadaires de démarrage du groupe motopompe diesel. Au regard du registre et des résultats consignés, chaque semaine depuis l'inspection menée fin juillet 2021, sans exception, a fait l'objet de ces essais de démarrage avec vérifications associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> art. 7.7.3.3 de l'APA du 30/12/2014 -APMD du 04/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie (besoins en eau d'extinction)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 210 m<sup>3</sup>/heure pendant 3 heures soit un volume total d'eau de 630 m<sup>3</sup></li> </ul>
Cette prescription pourra être réalisée par :
<p><input type="checkbox"/> A maxima 3 Poteaux d'Incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/heure et maxima de 120 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant 3 heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.</p> <p>Il y a lieu de s'assurer de la pérennité des hydrants identifiés sous 3h.</p> <p><input type="checkbox"/> ET, en complément, une réserve incendie réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Elle est signalée conformément à la norme NFS 62-221. Une ou des plateforme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 mètres), accessible en tout temps par les engins d'incendie, est aménagée et équipée de poteaux/puisards d'aspiration hors gel..</p>
L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.
<b>Objet du non-respect constaté le 29/07/2021:</b>
Réserve incendie complémentaire non opérationnelle : critères d'implantation, réception, absence d'entretien (curage) et de réparations (endommagement d'une canne d'aspiration)
<b>Constats :</b>
Il a été constaté sur site le 18/08/2022 que l'exploitant avait opté pour la mise en place d'une citerne souple de 240 m <sup>3</sup> (marque commerciale abeko) en limite Nord-Ouest du site.
Cette solution a notamment été motivée :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- par la localisation de l'ancien bassin (trop proche des bâtiments au regard de la distance de 30 m d'éloignement réglementaire prescrite, et pouvant par conséquent ne pas être opérationnel dans toutes les configurations)</li> <li>- par la disponibilité permanente du volume d'eau qu'elle présente pour l'exploitant, tout en lui permettant de s'affranchir d'opérations d'entretien telles que celles nécessitées par le bassin aérien (dont le nettoyage régulier des abords et de la végétation, le curage régulier).</li> </ul>
La réserve récemment installée, délimitée et protégée par une enceinte grillagée, est associée à deux poteaux d'aspiration. L'aire de mise en aspiration doit encore être matérialisée.
Les deux poteaux ont fait l'objet d'un PV de réception le 20/12/2021 ( <b>document qui évoque la nécessité de signalisation verticale et horizontale</b> ). L'installation (citerne souple et poteaux associés) a fait l'objet d'une "attestation d'intégration de points d'eau incendie" délivrée par le SDIS 62 – Service Gestion des Risques du Groupement Prévision, en date du 25/01/2022 après reconnaissance opérationnelle ; l'attestation mentionne son état de disponibilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : PC4 - Vérification de prise en compte des observations (rapport d'inspection du 30/08/2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 30/08/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques (incendie - divers)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée (observations / demandes de l'Inspection) et constats</b>
<p><b>Observation n°1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bouteilles de gaz : l'exploitant devra délimiter, sécuriser et matérialiser l'emplacement retenu car les cadres occupent actuellement un emplacement de stationnement VL.</li> </ul> <p>Vu sur site le 18/08/2022 : stockage extérieur sécurisé par l'installation de "barrières de sécurité" / cadres métalliques, résistants et fixes.</p>
<p><b>Observation n°2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- containers ou bennes à déchets non distants pour la totalité d'entre-eux de 5 m au moins : ils devront être décalés ou déplacés et les emplacements seront matérialisés.</li> </ul> <p>Vu sur site le 18/08/2022 : absence totale de déchets en containers ou bennes à proximité des façades de bâtiments.</p> <p>La benne à déchets principale est implantée sur une aire extérieure relativement éloignée, en partie avant du site et à proximité du stockage des bouteilles de gaz ; quant aux containers de déchets triés, il sont acheminés directement depuis les zones de collecte dans l'atelier dans le local repéré "local à huile", local mitoyen du local des pompes incendie.</p>
<p><b>Observation n°3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant devra mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des interventions qu'il réalise en interne pour prendre en compte des remarques / anomalies mentionnées dans des comptes-rendus de contrôle extérieur.</li> </ul> <p>Observation prise en compte : annotations reportées sur documents (comptes-rendus de vérification) et traçabilité sur support informatisé. S'agissant des annotations, elles sont considérées trop laconiques et devraient au moins renseigner l'agent ayant réalisé l'intervention et la date de celle-ci, avec visa de l'agent.</p>
<p><b>Observation n°4 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des anomalies de report de vérification ont été observées sur l'étiquetage de plusieurs extincteurs (ou absence d'indication).</li> </ul> <p>Ont également été relevés des problèmes d'accessibilité pour quelques extincteurs, situés derrière des piles de palettes.</p> <p>Vérification sur site par sondage le 18/08/2022 : absence d'anomalie relevée en termes d'étiquetage de vérification et d'accessibilité des appareils. De très nombreux cadres métalliques rigides (type "garde-corps / barrières de sécurité"), de couleur jaune, ont été scellés pour empêcher tous stockages susceptibles de gêner l'accès aux équipements de lutte contre l'incendie (RIA / extincteurs).</p>
<p><b>Observation n°5 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- RIA objets d'un contrôle sur site le 29/07/2021, diamètre 33 mm.</li> </ul> <p>Point évoqué le 18/08/2022 ; efficacité du dispositif confirmée par échange entre l'exploitant et le prestataire en charge des vérifications. Devra le moment venu faire l'objet d'une mise à jour de la prescription.</p>

**Observation n°6 :**

- incohérence notée entre le plan affiché en cellule A+ et la localisation effective d'un RIA. Cette observation peut paraître mineure, elle est toutefois basée sur un contrôle par sondage. Elle doit par conséquent conduire l'exploitant à procéder à une vérification complète des plans.

Tous les plans affichés ont été refaits par le prestataire EUROFEU après changement de la numérotation des différents appareils pour une meilleure lisibilité (le repérage par secteur utilisé jusqu'à présent, avec évolution au gré des extensions du site, pouvait présenter des risques de confusion). Vu sur site par sondage.

A noter que l'exploitant a profité de cette intervention pour renforcer de manière significative la signalétique sécurité sur site aux points stratégiques (horizontale et verticale)

- Croquis justifiant de la possibilité d'atteindre tout point par deux jets de lance non présenté.  
Demande de l'Inspection pour que le croquis relatif aux cellules A+ et C+ lui soit adressé.

Croquis justifiant de la possibilité d'atteindre tout point par deux jets de lance présentés lors de l'inspection du 18/08/2022 pour la partie des bâtiments construite en 2006/2007 et pour l'extension réalisée en 2014.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**